

FICHE D'INFORMATION

Comment financer son action en justice ?

Il existe plusieurs possibilités pour financer une action en justice, que ce soit devant les juridictions ordinaires (juge judiciaire, juge pénal, juge administratif) ou devant une juridiction ordinaire.

PS :

Les **juridictions judiciaires** (ou de l'ordre judiciaire) sont compétentes pour les **litiges entre les personnes privées**. Les personnes privées sont : les personnes physiques et les personnes morales de droit privé (sociétés, associations).

Les juridictions judiciaires sont compétentes pour :

- les litiges civils : ex. droit des personnes, droit des sociétés, droit de la consommation, droit immobilier, etc. Les litiges civils peuvent notamment se résoudre par le versement de dommages et intérêts.
- les litiges en matière pénal : contraventions, délits et crimes. Les litiges pénaux peuvent se résoudre par le prononcé d'une peine pénale (amende, peine d'emprisonnement).

Les **juridictions administratives** (ou de l'ordre administratif) sont compétentes pour les **litiges avec les personnes publiques**.

Les personnes publiques sont : l'État (les ministères et leur administration), les établissements publics nationaux (hôpitaux, universités, etc.), les collectivités territoriales (communes, départements, régions), les établissements publics locaux (musées locaux, etc.) et les organismes privés chargés d'une mission de service public.

Voir aussi :

- <http://www.courdecassation.fr>
- <http://www.conseil-etat.fr>

L'action peut également être portée devant les **juridiction ordinaires**. Les juridictions disciplinaires des ordres professionnels ou juridictions ordinaires ont pour compétence l'application des règles de discipline d'une profession aux membres de cette profession.

Dans le cas des médecins, les juridictions ordinaires appliquent les dispositions du [code de déontologie médicale](#), qui sont reprises aux [article R. 4127-1 s. du code de la santé publique](#) (CSP).

Les poursuites disciplinaires sont indépendantes d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, devant les juridictions judiciaires.

Quelques remarques préliminaires

Il faut envisager l'action en justice comme se déroulant en **trois étapes : l'action en première instance, en appel et en cassation.**

Il est possible que vous obteniez satisfaction, dès la première instance, mais il est aussi possible que la partie adverse (ou le procureur, en cas d'action pénale) fasse appel, vous devrez alors vous défendre.

Les frais d'une action en justice comprennent :

La rémunération de l'avocat, qui couvre :

- **les honoraires** perçus par l'avocat qui rémunèrent : la constitution du dossier, la détermination d'une stratégie juridique, la rédaction des conclusions (devant le juge judiciaire) / du mémoire (devant le juge administratif), le suivi du dossier, la représentation du client (dans d'éventuelles négociations, lors de la plaidoirie ou lors d'auditions devant le juge d'instruction, par exemple).

- **les frais afférents à l'action** : frais de reproduction, déplacements (devant certaines juridictions, la procédure impose de déposer des dossiers papier, sur place, au tribunal & déplacements pour les auditions et la plaidoirie), droits de procédure (ex. timbre fiscal, devant le juge administratif ; frais fixes devant le juge pénal), taxes, redevances ou émoluments (somme perçue par un officier ministériel : notaire, huissier de justice, etc.) en contrepartie d'une prestation dont le tarif est réglementé.

Voir : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1816>

- La rémunération de l'avocat peut être forfaitaire ou au temps passé. Il est aussi possible de prévoir un honoraire complémentaire de résultat.

Dans certains cas, un expertise peut être nécessaire (expertise médicale, biologique, psychologique, etc.).

L'action en justice visée ici peut être aussi bien une action devant la justice traditionnelle (tribunal judiciaire ou tribunal administratif), que devant une juridiction ordinaire (ordre des médecins, par exemple) ou devant un organisme d'indemnisation (l'office national d'indemnisation des accidents médicaux ([ONIAM](#)), par exemple)

Modes de financement de l'action en justice

On peut recourir à cinq modes de financement différents de l'action en justice :

- Le financement sur fonds propres,
- L'aide juridictionnelle,
- L'assurance de protection juridique,
- La création d'une cagnotte en ligne,
- L'aide au financement par une association de défense des victimes.

1) Le financement sur fonds propres

Le demandeur / le plaignant finance l'action en justice avec ses fonds personnels.

Il est possible de demander à la juridiction le remboursement par la partie adverse de certains frais de justice :

- Dépens (en matière civile : [article 695 du code de procédure civile](#), en matière pénale : [article 800-1 du code de procédure pénale](#), en matière administrative : [article R.761-1 du Code de justice administrative](#)) : ce sont les frais tarifés imposés à la partie pour poursuivre le déroulement de son procès (notamment les frais de commissaire de justice anciennement huissier de Justice).

- Frais irrépétibles (en matière civile : [article 700 du code de procédure civile](#), en matière pénale : [article 475-1 du code de procédure pénale](#), en matière administrative [article L.761-1 du Code de justice administrative](#)) : ce sont les frais non-compris dans les dépens et qui restent en principe à la charge de chacune des parties qui les a exposés (notamment les honoraires d'avocat, les frais de déplacements ou les frais de correspondances).

Le remboursement des frais irrépétibles est potentiellement accordé à la partie gagnante seulement.

Le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire et pour prendre sa décision, il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

2) L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle est une aide financière de l'État qui permet de prendre en charge, en totalité ou partiellement selon les revenus du demandeur, les frais de justice devant toutes les juridictions.

La demande peut se faire en ligne ou en déposant un dossier au bureau d'aide juridictionnelle du tribunal du ressort de la demande.

Une fois que l'aide juridictionnelle vous est accordée, vous avez la possibilité de **choisir librement votre avocat**.

L'avocat peut demander des honoraires complémentaires aux honoraires pris en charge par l'aide juridictionnelle, mais uniquement si vous n'avez obtenu qu'une aide juridictionnelle partielle.

Pour en savoir plus : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15006>

Les conditions pour obtenir l'aide juridictionnelle :

a) L'aide juridictionnelle prend en charge uniquement les frais non couverts par votre assureur dans le cadre d'un contrat d'assurance de protection juridique.

L'aide juridictionnelle peut donc venir en complément des fonds alloués par l'assureur de protection juridique.

b) L'aide juridictionnelle est octroyée sous conditions de ressources :

L'aide juridictionnelle couvre l'ensemble des frais occasionnés par une procédure judiciaire. Il s'agit des frais suivants :

- Rémunération des auxiliaires de justice (avocat, commissaire de justice, notaire, etc.)
- Frais liés à l'introduction de l'instance judiciaire (convocation par commissaire de justice)
- Frais liés au déroulement de la procédure judiciaire (expertise, enquête sociale, etc.)
- Frais liés à l'exécution de la décision rendue par la justice (frais de signification ou de saisie par huissier).

Par contre, le droit de plaidoirie (somme que l'avocat doit payer pour avoir le droit de représenter son client et de le défendre devant certaines juridictions) n'est pas couvert.

Dans tous les cas, l'aide ne couvre pas les frais que vous pouvez être condamné à payer par le jugement (par exemple, les dommages et intérêts ou les amendes).

Le niveau de prise en charge des frais varie suivant que l'aide juridictionnelle accordée est totale (100%) ou partielle.

A titre indicatif (pour une estimation précise, aller sur le simulateur du site de l'aide juridictionnelle) :

Conditions de ressources 2023 :

Conditions de ressources pour l'aide juridictionnelle applicables en 2023 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon :

Part contributive	100 %	55 %	25 %
1 pers.	12 271 €	de 12 272 € à 14 505 €	de 14 506 € à 18 404 €
2 pers.	14 480 €	de 14 481 € à 16 714 €	de 16 715 € à 20 613 €
3 pers.	16 689 €	de 16 690 € à 18 922 €	de 18 923 € à 22 822 €
4 pers.	18 084 €	de 18 085 € à 20 318 €	de 20 319 € à 24 217 €
5 pers.	19 480 €	de 19 481 € à 21 713 €	de 21 714 € à 25 612 €
6 pers.	20 875 €	de 20 876 € à 23 108 €	de 23 109 € à 27 007 €
7 pers.	22 270 €	de 22 271 € à 24 503 €	de 24 504 € à 28 403 €

Patrimoine immobilier et patrimoine mobilier :

Plafonds relatifs au patrimoine immobilier :

Pour être éligible à l'aide juridictionnelle, le demandeur doit être propriétaire d'un patrimoine immobilier (hors résidence principale et biens destinés à l'usage professionnel) inférieur à 36 808 €.

Montants plafonds pour le patrimoine immobilier applicables en 2023 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour un foyer fiscal se composant de :

1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.
Le montant du patrimoine immobilier pris en compte doit être inférieur à :						
36 808 €	43 433 €	50 058 €	54 244 €	58 429 €	62 614 €	66 799 €

Les montants sont arrondis à l'entier le plus proche. Des plafonds de ressources différents sont prévus pour la Polynésie française.

Plafonds relatifs au patrimoine mobilier ou financier :

L'attribution de l'aide juridictionnelle dépend de l'épargne (patrimoine mobilier) et du patrimoine immobilier (à l'exception de la résidence principale). Ainsi pour être éligible, le montant doit être inférieur à 12 271 €.

Montants plafonds pour le patrimoine mobilier ou financier applicables en 2023 dans l'ensemble des départements, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon

Pour un foyer fiscal se composant de :

1 pers.	2 pers.	3 pers.	4 pers.	5 pers.	6 pers.	7 pers.
Le montant du patrimoine mobilier ou financier pris en compte doit être inférieur à :						
12 271 €	14 480 €	16 689 €	18 084 €	19 480 €	20 875 €	22 270 €

<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14659>

Pour en savoir plus : <https://www.aidejuridictionnelle.justice.fr>

3) L'assurance de protection juridique

L'assurance de protection juridique permet de faire financer par l'assureur les honoraires d'un avocat dans une procédure judiciaire.

Cette assurance peut être jointe à l'assurance multirisques habitation, à votre carte de crédit bancaire ou à votre assurance complémentaire de santé. Elle peut aussi être souscrite directement.

Pour en savoir plus : <https://www.inc-conso.fr/content/assurance/le-contrat-dassurance-protection-juridique>

Les conditions d'attribution de l'assurance protection juridique dépendent des clauses de votre contrat.

Le code des assurances ([articles L. 127-1 et suivants du code des assurances](#) et [article R. 127-1 du code des assurances](#)) prévoit cependant un cadre à l'assurance de protection juridique.

Selon le code des assurances :

*« Est une opération d'assurance de protection juridique toute opération consistant, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation préalablement convenue, à **prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi** » (article L. 127-1).*

En général, l'assurance de protection juridique prend en charge les frais suivants :

- Conseil juridique par un avocat,
- Honoraires d'avocat,
- Frais d'expertise,
- Frais de procédure.

Le contrat peut prévoir certaines limites, par exemple :

- Limitation des domaines d'intervention (par exemple, litiges liés à l'habitation ou à l'automobile),
- Exclusion des litiges dont le montant est inférieur à un seuil,
- Fixation d'un plafond au-dessus duquel l'assureur n'intervient pas,
- Plafonnement de la prise en charge des honoraires d'avocat,
- Fixation de limites territoriales d'intervention (par exemple, en métropole uniquement),
- Fixation de délais de carence.

Ces conditions sont fixées par le contrat d'assurance de protection juridique.

Le code des assurances permet de cumuler plusieurs contrats de protection juridique pour couvrir les honoraires de l'avocat ([article L.121-4 du code des assurances](#)).

Si le montant accordé par l'assureur de protection juridique ne couvre pas la totalité des frais de la procédure, la différence reste à la charge du client.

Si les honoraires reçus par l'avocat sont supérieurs au plafond fixé par l'assureur de protection juridique, c'est l'assuré qui bénéficiera prioritairement des sommes qui seront allouées au titre du remboursement des frais de justice ([article L. 127-8 du code des assurances](#)).

Une fois la protection juridique accordée par l'assureur, vous avez le **libre choix de votre avocat**. L'assureur peut vous en suggérer un que vous êtes libre de choisir ou non.

4) La création d'une cagnotte en ligne

Il existe plusieurs prestataires qui proposent des supports de financement participatif par don en ligne.

Pour en savoir plus : <https://www.actu-juridique.fr/affaires/droit-financier/cagnotte-en-ligne-et-ordre-public-attention-au-retour-de-manivelle/>

Avant d'ouvrir la cagnotte, vous devez vous assurer, dans les conditions générales, que la levée de fonds pour financer une action en justice est autorisée.

Par exemple, « Leetchi », « Le pot commun », « Colleo » ou « Kwendoo » autorisent la prise en charge des honoraires d'avocats.

Voir:

<https://www.lagbd.org/>

[Le droit des cagnottes solidaires et participatives en ligne: quel régime juridique pour les fonds versés sur Leetchi \(fr\)#:~:text=La%20cagnotte%20pourra%20en%20revanche,d%C3%A9tecter%20d%27%C3%A9ventuelles%20cagnottes%20suspectes.](#)

En revanche, la loi interdit la prise en charge des frais d'amende ou de dommages et intérêts par le financement participatif ([article 40 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse](#)).

5) L'aide au financement par une association de défense des victimes

Il existe de nombreuses associations de défense des victimes, particulièrement des victimes des injections géniques contre le covid.

Il est possible de leur demander un financement total ou partiel de l'action en justice.